

**ORDONNANCE N°99-043/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 1999 REGISSANT LES
TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-034 du 04 juillet 1999 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Titre I – Dispositions générales

Chapitre I – Champ d'application

ARTICLE 1er : Champ d'application

La présente Ordonnance régit toutes les activités de télécommunications exercées sur le territoire de la République du Mali y compris l'attribution ou l'assignation de fréquences, peu importe que celles-ci soient utilisées à des fins de services de télécommunications ou autres. Elle s'applique sans préjudice de l'application des dispositions générales relatives au droit de la concurrence.

ARTICLE 2 : Exclusion du champ d'application

Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique ou utilisant, exclusivement pour les besoins propres d'une administration, les bandes de fréquences attribuées directement à cette administration.

Chapitre II – Principes généraux

ARTICLE 3 : Objectifs

L'Etat veille à :

-la création d'un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications ;
-le maintien de la mission de service public en facilitant l'accès aux services de télécommunications au plus grand nombre d'utilisateurs, en particulier en milieu rural, grâce à une meilleure couverture du territoire national en services de télécommunications ;

-la séparation entre la fonction de régulation et la fonction d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et/ou de services de télécommunications ;

-la détermination des conditions d'attribution de préfixes et blocs de numéros et d'attribution et/ou d'assignation du spectre des fréquences hertziennes, quelle que soit leur utilisation.

ARTICLE 4 : Sécurité publique

Lorsque la sécurité publique ou la défense du territoire du Mali l'exige, le Gouvernement peut, pour une période limitée, réquisitionner tous les réseaux de télécommunications établis sur le territoire du Mali, ainsi que les équipements qui y sont connectés et/ou interdire la fourniture d'un service de télécommunications. Cette réquisition et/ou cette interdiction n'ouvre aucun droit à dédommagement, autre que la compensation des coûts encourus par les opérateurs concernés par la décision de réquisition ou d'interdiction.

ARTICLE 5 : Secret des correspondances

Les opérateurs de réseaux et services de télécommunications visés par la présente ordonnance, ainsi que leurs employés sont tenus au respect du secret des correspondances et aux principes de protection de la vie privée et des données nominatives des usagers, sous peine des sanctions prévues au Titre V. ci-dessous.

ARTICLE 6 : Libre établissement des réseaux et/ou fourniture des services de télécommunications

La fourniture des services de télécommunications et l'établissement des réseaux de télécommunications sont libres. Ils s'exercent conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'application de la réglementation des télécommunications

Un organe dénommé Comité de Régulation des Télécommunications, en abrégé CRT, assurera le contrôle de l'application de la réglementation des télécommunications et veillera au respect des conditions générales d'exploitation des réseaux et services des télécommunications.

Chapitre III - Définitions

ARTICLE 8 : Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Câble subaquatique : tout support physique de signaux de télécommunications qui utilise le milieu aquatique comme voie d'acheminement.

Équipement terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté à un réseau de télécommunications, c'est-à-dire à être directement connecté à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications ouvert au public, en vue de la transmission ou du traitement ou de la réception d'informations, que le système de connexion consiste en fils, liaisons radioélectriques, systèmes optiques ou tout autre système électromagnétique.

Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications.

Gestion du spectre des fréquences radioélectriques : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.

Groupe fermé d'utilisateurs : groupe formé par un ensemble de personnes unies par des liens socio-économiques ou professionnels clairs, préexistants à l'exploitation du service et qui sont plus larges que le simple besoin de communications réciproques.

Infrastructure de télécommunications : les installations nécessaires au déploiement d'un réseau de télécommunications telles que conduits, mats, pylônes, locaux.

Interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux de télécommunications utilisés par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre opérateur ou d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau.

Ministre : le ministre chargé des Télécommunications.

Opérateur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé exploitant un service de télécommunications soumis à licence ou à déclaration.

Opérateur puissant : tout opérateur qui, sur un marché déterminé, détient 25% ou plus de ce marché.

Comité : le Comité de Régulation des Télécommunications.

Point de terminaison : les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante du réseau. Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme

des points de terminaison. Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

Réseau de télécommunications : l'ensemble des équipements et des moyens y afférents, y compris les points de terminaison, dont les moyens de transmission franchissent le domaine public, et qui permettent d'effectuer une communication.

Réseau de télécommunications ouvert au public : tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

Service : prestation fournie directement ou indirectement à des fins commerciales.

Service et/ou accès universel : un service ou un ensemble minimal de services de télécommunications déterminés, de qualité déterminée qui doivent être offerts ou être accessibles à tout utilisateur à un prix raisonnable.

Service de télécommunication : tout service consistant en tout ou en partie en la transmission et en l'acheminement de signaux sur un réseau de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l'exclusion des services de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés au grand public.

Service de téléphonie : l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de points de terminaison d'un réseau public commuté.

Service de téléphonie mobile : le service de téléphonie pour lequel la connexion entre l'équipement terminal et le point de terminaison du réseau est assurée par radio.

Titre II – Régimes juridiques des réseaux, services et équipements terminaux des télécommunications

Chapitre I – Etablissement de réseaux et Fourniture de services de télécommunications

Section 1 – Réseaux et Services de télécommunications soumis à licence

ARTICLE 9 : Réseaux et services soumis à licence

(1) L'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public, la fourniture d'un service de téléphonie ainsi que l'établissement et la fourniture d'un service de téléphonie mobile sont soumis à licence.

(2) Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, pour chaque service ou réseau soumis à licence, un cahier des charges établissant les conditions minimales du service ainsi que, le cas échéant, la procédure d'octroi des licences. Chaque cahier des charges pourra indiquer notamment :

- a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou service concerné ;
- b) les conditions minimales de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau ou service concerné, y compris éventuellement les services à fournir au titre du service et/ou de l'accès universel ;
- c) les conditions relatives à la protection des usagers et des données ;
- d) les normes et spécifications techniques applicables ;
- e) les fréquences à assigner et la durée pour laquelle elles sont assignées ;
- f) le montant du droit de licence à payer préalablement à la délivrance de celle-ci ;
- g) la ou les redevances périodiques à payer suite à l'octroi de la licence, y compris les redevances dues pour l'utilisation de fréquences ;
- h) les conditions d'interconnexion ;

- i) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et une égalité de traitement ;
- j) la durée et les conditions de cessation, de renouvellement et de transfert de la licence ;
- k) les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ;
- l) les contributions éventuelles du titulaire de la licence à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- m) l'obligation d'acheminer gratuitement les appels d'urgence ;
- n) les obligations éventuelles en matière de contribution au service et/ou de l'accès universel ;
- o) l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque réseau et service exploités.

ARTICLE 10 : Octroi de licences

(1) Les licences sont octroyées sur demande, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. La procédure d'octroi de licence sera objective, non discriminatoire et transparente.

(2) Nonobstant l'alinéa 1er du présent article, le Gouvernement peut, dans certains cas, décider d'octroyer une licence au terme d'une procédure d'appel d'offres lorsqu'il estime qu'une telle procédure est préférable pour le développement du secteur des télécommunications au Mali. Le recours à cette procédure est de droit pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et d'un service de téléphonie mobile.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure d'octroi, de retrait et de cession des licences ainsi que les dispositions relatives à leur durée.

Section 2 – Réseaux et Services de télécommunications soumis à déclaration

ARTICLE 11 : Réseaux et services soumis à déclaration

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications autres que ceux visés à l'article 9 ci-dessus est subordonnée à une déclaration préalable auprès du Comité.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure de déclaration des réseaux et services visés à l'alinéa précédent.

Chapitre II - Service et/ou accès universel

ARTICLE 12 : Services faisant partie du service et/ou de l'accès universel

Un décret détermine la liste des services de télécommunications considérés comme faisant partie du service et/ou de l'accès universel ainsi que l'identité de l'opérateur tenu de fournir tous les services faisant partie du service et/ou de l'accès universel, sur tout le territoire.

ARTICLE 13 : Financement de service et / ou d'accès universel

Il peut être fait obligation aux opérateurs de télécommunication de contribuer au coût net du service et/ou de l'accès universel.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 : Fonds de service et/ou de l'accès universel

Un fonds de service et/ou de l'accès universel est créé auprès et sous la responsabilité du Comité afin de financer le service et/ou l'accès universel.

ARTICLE 15 : Fourniture du service et/ou de l'accès universel

Tout opérateur peut être autorisé à fournir le service et/ou l'accès universel, sur tout ou partie du territoire. La fourniture du service et/ou de l'accès universel par un opérateur le dispense de l'obligation de contribuer au service et/ou à l'accès universel.

Chapitre III - Mesures visant à assurer une concurrence équitable entre opérateurs

Section 1 – Liste des opérateurs

ARTICLE 16 : Liste des opérateurs

Le Comité établit annuellement la liste des opérateurs autorisés à exercer des activités de télécommunications sur le territoire malien en vertu d'une licence et/ou à la suite d'une déclaration. Le Ministre peut, sur proposition du Comité, limiter la liste des opérateurs soumis aux dispositions du présent titre à ceux qui sont considérés comme puissants, c'est-à-dire les opérateurs qui, sur un marché déterminé, détiennent 25% ou plus de ce marché. Cette part du marché sera calculée en fonction des revenus de l'opérateur conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Section 2 - Interconnexion

ARTICLE 17 : Accès et interconnexion

(1) Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus assurent l'accès à leurs réseaux et/ou services de télécommunications ainsi que l'utilisation des réseaux et/ou de services de télécommunications à tous ceux qui le demandent, à des conditions générales de fournitures fondées sur des critères objectifs, transparents, non-discriminatoires et garantissant l'égalité d'accès. Lorsqu'un opérateur dispose de plusieurs réseaux, il ne peut accorder à son propre réseau un régime d'interconnexion plus favorable que celui qu'il accorde à un autre opérateur.

(2) Les opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus doivent permettre et faciliter l'interconnexion de leur réseau avec d'autres réseaux ou services de télécommunications, pour autant que celle-ci soit techniquement possible. Ils doivent répondre à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, y compris les demandes pour la connexion du réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux et/ou des opérateurs.

(3) Le Comité détermine les modalités générales de l'interconnexion, y compris la procédure et les règles permettant la détermination des tarifs, sur la base notamment des principes suivants :

- a) Liberté contractuelle des parties concernées, exercée de manière non discriminatoire et transparente.
- b) Mise à disposition sans délai des informations et spécifications nécessaires en vue de l'interconnexion.
- c) Détermination des tarifs d'interconnexion fondés sur des critères objectifs, transparents et orientés sur les coûts déterminés sur la base d'un système de comptabilisation approprié.

ARTICLE 18 : Offre d'interconnexion de référence

(1) Les opérateurs sont tenus d'établir et d'utiliser une offre d'interconnexion de référence indiquant les modalités techniques et financières pour la fourniture des principaux services d'interconnexion.

(2) Le Comité approuve l'offre d'interconnexion de référence des opérateurs repris sur la liste selon les modalités et la procédure qu'il détermine. En cas de désaccord entre celui-ci et l'opérateur, il est habilité à déterminer le contenu de l'offre d'interconnexion de référence.

(3) L'offre d'interconnexion de référence des opérateurs repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 de la présente ordonnance, doit être publiquement disponible sur simple demande auprès de chaque opérateur.

Section 3 - Tarification

ARTICLE 19 : Liberté tarifaire

Les opérateurs sont libres de fixer le niveau de leurs tarifs, sous réserve des engagements stipulés dans leurs licences et des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 20 : Notification ou modification des tarifs

(1) Les opérateurs doivent soumettre au Comité des tarifs applicables à tous leurs services. Celui-ci peut s'opposer à l'application des tarifs au cas où ceux-ci ne respecteraient pas les dispositions de la présente ordonnance et les règles de concurrence.

(2) Toute notification ou modification de tarifs doit être faite au Comité par lettre recommandée ou avec remise d'un accusé de réception. Celui-ci a un mois pour se prononcer sur la notification ou la modification tarifaire à partir de la date de réception de l'envoi recommandé ou dépôt en mains propres.

ARTICLE 21 : Réductions tarifaires

Les opérateurs ne peuvent consentir de réductions tarifaires par rapport aux tarifs notifiés au Comité sans l'autorisation préalable de ce dernier. Celui-ci s'assure de ce que la réduction consentie est conforme aux dispositions de la présente ordonnance et aux règles de concurrence.

Section 4 - Subventions croisées

ARTICLE 22 : Subventions croisées

(1) Aucune subvention croisée n'est admise pour un opérateur d'un service de télécommunications pour lequel cet opérateur détient une position puissante, vers d'autres services de télécommunications. Cet opérateur organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications qu'il fournit, apparaissent séparément.

(2) Le Comité peut adopter les principes comptables à respecter par les opérateurs qui, repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus, sont tenus de mettre à sa disposition ou à celle de ses mandataires toute information nécessaire.

Chapitre IV - Protection des utilisateurs

ARTICLE 23 : Approbation des conditions générales ou de leurs modifications

(1) Les opérateurs ne peuvent utiliser que des conditions contractuelles approuvées par le Comité.

(2) Ces opérateurs communiquent au Comité copie de leur projet de conditions générales ou de modifications de celles-ci au moins un mois avant la date à laquelle ce projet commencera à être utilisé par l'opérateur. Dans ce délai, celui-ci peut solliciter ou imposer toute modification qu'il juge opportune.

ARTICLE 24 : Obligations tarifaires

(1) Les obligations tarifaires auxquelles sont soumis les opérateurs repris sur la liste établie, sont déterminées conformément aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus.

(2) Les modifications tarifaires sont applicables à l'égard des utilisateurs au plus tôt un mois après que l'opérateur ait reçu l'avis du Comité et ait informé le public de son (ses) nouveau(x) tarif(s).

ARTICLE 25 : Satisfaction d'une demande de service

(1) Tout opérateur repris sur la liste établie en vertu de l'article 16 ci-dessus, est tenu de faire droit à toute demande de raccordement dans le délai fixé par le Comité ou dans un délai plus court auquel il se serait engagé.

(2) La non-disponibilité du service dans le délai établi en vertu du paragraphe (1) du présent article équivaut à un refus de fournir le service.

(3) Aucun opérateur ne peut refuser de satisfaire une demande raisonnable de service, sauf accord écrit et préalable du Comité. La demande est présumée raisonnable lorsqu'elle a trait à des services existants de cet opérateur pour lesquels l'utilisateur final ne s'oppose pas aux tarifs en vigueur au jour de la demande de service.

Chapitre V – Equipements terminaux

ARTICLE 26 : Liberté du commerce et agrément des équipements terminaux

(1) Les équipements de télécommunications sont fournis, installés, entretenus, commercialisés et/ou vendus librement sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

(2) Les équipements de télécommunications destinés à être connectés à un réseau de télécommunications ouvert au public doivent faire l'objet d'un agrément préalable. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques qu'elles soient ou non destinées à un tel réseau. L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements par rapport aux normes et spécifications techniques en vigueur au Mali. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et la procédure d'agrément des équipements de télécommunications.

(3) Le Comité fixe les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications de personnes appelées à installer, mettre en service et entretenir les équipements terminaux.

Chapitre VI - Annuaires téléphoniques

ARTICLE 27 : Concession de l'annuaire téléphonique

(1) Le Comité concède, conformément à une procédure transparente et non-discriminatoire, la confection et mise à disposition du public d'un annuaire universel des abonnés aux services de téléphonie vocale de l'ensemble des opérateurs.

(2) Le concessionnaire de l'annuaire universel détient aussi exclusivement le droit de confectionner et mettre à disposition du public un ou plusieurs annuaires commerciaux, spécialisés ou généraux.

(3) Tous les opérateurs sont tenus de mettre à disposition de la personne chargée de la confection de l'annuaire universel, les données nécessaires à cette confection.

(4) Toutefois, en cas de défaillance du concessionnaire de l'annuaire universel, la publication peut être assurée par tout autre opérateur, sur autorisation du Comité.

(5) Ne sont pas concernés par les alinéas précédents les annuaires contenant exclusivement les numéros des abonnés ayant un lien entre eux de type commercial, industriel ou professionnel.

Chapitre VII – Gestion des ressources limitées

Section 1 – Gestion du spectre des fréquences

ARTICLE 28 : Plan d'allocation du spectre des fréquences

(1) Le Ministre veille à la gestion rationnelle du spectre des fréquences hertziennes.

(2) Le Ministre établit, sur proposition du Comité et dans le respect des traités internationaux en la matière et en collaboration avec tout autre ministère ou organisme concerné, un plan d'allocation des fréquences, peu importe leur utilisation ou finalité.

(3) Le Ministre peut modifier le plan d'allocation de fréquences. Il peut, sur proposition du Comité, prendre toute mesure nécessaire à la libération des fréquences conformément au plan d'allocation de fréquences.

Les coûts de libération de fréquences sont supportés par les personnes auxquelles des fréquences ont été assignées, le cas échéant conformément aux règles déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

(4) Le plan d'allocation de fréquences est rendu public.

ARTICLE 29 : Assignation des fréquences

(1) Aucune fréquence ne peut être utilisée sans une assignation expresse et écrite du Comité. Cette assignation est faite de manière non discriminatoire conformément au plan d'allocation des fréquences, dans le cadre d'une procédure transparente et objective, peu importe l'utilisation réservée à ces fréquences. Lorsqu'elles sont assignées pour la fourniture de services de télécommunications, les fréquences peuvent être assignées

concomitamment ou indépendamment de l'octroi de la licence ou de la déclaration pour le réseau ou le service concerné.

(2) Au cas où plusieurs opérateurs solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences, ces fréquences peuvent être assignées au plus offrant, conformément à une procédure objective, transparente et non discriminatoire déterminée par le Comité.

(3) Sous réserve des dispositions du cahier des charges, les fréquences sont assignées pour une période de cinq (5) ans renouvelables par décision du Comité. Les fréquences assignées dans le cadre de l'établissement d'un réseau ou de l'exploitation de services de télécommunications sont assignées pour un terme ne pouvant excéder celui de la licence ou de la déclaration.

(4) Le droit d'utiliser une fréquence n'est pas cessible, sauf autorisation écrite préalable du Comité, qui s'assure notamment, des garanties de fiabilité du cessionnaire quant à une utilisation efficace du spectre.

ARTICLE 30 : Retrait d'assignation

Le Comité peut retirer l'assignation de fréquences dans les cas suivants :

- a) Violation d'une disposition de la présente ordonnance.
- b) Non-paiement de tout droit, taxe ou impôt enrôlé du fait de l'assignation de fréquences.
- c) Doute sérieux sur la capacité de l'opérateur d'utiliser les fréquences qui lui ont été assignées de manière efficace.

Tout retrait d'assignation doit être motivé et notifié.

Section 2 – Numérotation

ARTICLE 31 : Numérotation

(1) En tenant compte des intérêts des utilisateurs et en assurant une concurrence loyale entre les opérateurs, le Comité établit un plan national de numérotation qui est géré sous son contrôle. Il détermine les règles relatives à la numérotation et à sa modification, à l'utilisation, à la structuration et à l'attribution des numéros à chaque opérateur et service de télécommunications ainsi qu'à leur éventuelle portabilité. Le Comité est compétent pour assurer la réservation et l'attribution de numéros. Il attribue, en temps utile, aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans les conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires contre une redevance dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

(2) Les coûts résultant des modifications au plan national de numérotation et à tout numéro existant sont à la charge des opérateurs de services de télécommunications, selon les règles déterminées par le Ministre, sur proposition du Comité. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée à la suite de ces modifications.

(3) Les conditions d'utilisation des préfixes, numéros ou blocs de numéros, sont précisées selon le cas par le cahier des charges de l'opérateur ou par décision d'attribution. Cette décision est notifiée à l'opérateur.

Le Comité veille à la bonne utilisation des numéros attribués. Les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord du Comité.

(4) A sa demande, tout abonné d'un réseau ouvert au public peut, sauf pour des raisons liées au fonctionnement des services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, s'opposer à l'identification par l'appelé de son numéro d'abonné.

Titre III – Prérogatives et servitudes

Chapitre I – Réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes

ARTICLE 32 : Droit d'utilisation du domaine public

(1) Dans les conditions prévues au présent Chapitre, le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public est autorisé à faire usage du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales pour établir des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination conformément à la réglementation en vigueur.

Font partie de ces travaux ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

(2) Les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes établis sont et restent la propriété du titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 33 : Modalités d'utilisation du domaine public

(1) L'utilisation du domaine public aux fins indiquées à l'article précédent se fait dans le respect des règles urbanistiques en vigueur.

(2) Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, le Comité ne peut imposer au titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité de quelque nature que ce soit, ni aucune obligation d'effet équivalent.

Le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public détient en outre un droit de passage gratuit pour les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes dans les ouvrages publics situés dans le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 34 : Utilisation de propriétés privées

(1) Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public a l'intention d'établir des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, il tend à rechercher un accord en ce qui concerne l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée ainsi qu'au montant de l'indemnité à payer.

A défaut d'accord, le titulaire de la licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le propriétaire peut introduire une réclamation auprès du Comité. Celui-ci entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception de la réclamation. Il peut, le cas échéant, rejeter la demande du titulaire de la licence lorsqu'elle conduit à une multiplication inutile des moyens de télécommunications à fonction équivalente franchissant la propriété concernée.

(2) L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou son ayant droit a le droit d'exécuter tous travaux sur sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

Il doit en informer le titulaire de la licence par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux si ceux-ci impliquent une modification ou un déplacement des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes.

Les frais de modification ou de déplacement des réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes sont à la charge du titulaire de la licence.

Sauf cas de force majeure, lorsque les travaux envisagés n'ont pas débuté dans un délai d'un an à dater de cette information, le titulaire de la licence peut mettre les frais occasionnés par la modification des réseaux

souterrains, lignes aériennes et équipements connexes à la charge du propriétaire ou de l'ayant droit et également rétablir la situation primitive aux frais de celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

(3) Lorsque pour l'étude des projets d'établissement des lignes, l'introduction des agents des opérateurs dans les propriétés privées est nécessaire, elle est autorisée par arrêté du Maire. L'arrêté autorisant l'établissement ou l'entretien des lignes de télécommunications est caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature ou dans les trois mois de sa notification.

(4) Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'extérieur des murs de façade ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont placés dans des terrains non clos, il n'est dû aux propriétaires d'autres indemnités que celles résultant des travaux de construction de la ligne et de son entretien.

(5) Lorsque sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, l'autorité compétente prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle lorsqu'il est susceptible d'être déplacé. Le déplacement sera à la charge de son auteur si la ligne de télécommunication était déjà établie avant qu'il soit placé à demeure ; il est à la charge du propriétaire de la ligne dans le cas contraire. Cette indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par le Comité.

ARTICLE 35 : Câblage intérieur

L'établissement et l'exécution de tous les travaux de réseaux souterrains, lignes aériennes et équipements connexes, dans, contre et sur des bâtiments ainsi que dans et sur des terrains y attenants, pour les besoins de raccordement à l'infrastructure dans ces bâtiments, doivent être tolérés par le propriétaire et l'ayant droit. Le câblage à l'intérieur des bâtiments permettant l'établissement de points de terminaison n'est pas la propriété de l'opérateur qui les installe.

ARTICLE 36 : Remise en l'état

(1) Lorsque le titulaire d'une licence d'établissement et/ou d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public exécute les travaux visés aux articles 34 et 35 de la présente ordonnance, il est tenu de rétablir le bien dans son état primitif dans les meilleurs délais, selon les cas, soit lui-même, soit par personne interposée.

Il peut être dérogé à la disposition du premier alinéa par convention entre le titulaire d'une licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public et le propriétaire du bien ou son ayant droit.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, ne sont pas applicables aux dommages occasionnés inévitablement à un bien lorsque le titulaire d'une licence pour l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public exécute un travail nécessaire pour les raccordements du propriétaire ou de son ayant droit.

ARTICLE 37 : Expropriation

Lorsque les servitudes visées au présent Titre entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Chapitre II – Protection des infrastructures de télécommunications

ARTICLE 38 : Protection des centres radioélectriques

(1) Afin que des obstacles, notamment physiques ou électromagnétiques, ne perturbent pas la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

(2) Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public

ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou usagers ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office par le Comité, à leurs frais.

ARTICLE 39 : Protection des réseaux et lignes de télécommunications

Afin d'assurer la protection et le bon fonctionnement des réseaux de télécommunications, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

ARTICLE 40 : Indemnisation en cas de servitude

Les servitudes visées au présent Titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte, pour les propriétaires ou les usagers, un dommage direct, matériel et actuel.

La demande d'indemnisation doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de trois ans, à compter de la notification aux intéressés des propositions d'indemnisation.

L'indemnisation est réglée à l'amiable. A défaut, les contestations y relatives sont du ressort de la juridiction compétente.

ARTICLE 41 : Partage d'infrastructures

Sans préjudice de la réglementation relative au droit de propriété, les opérateurs s'efforceront de partager entre eux leurs infrastructures. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de partage des infrastructures.

Titre IV – Instances de régulation

Chapitre I - Le Ministre chargé des télécommunications

ARTICLE 42 : Le Ministre chargé des télécommunications

Le Ministre veille à l'application de la réglementation dans le secteur des télécommunications. A ce titre, il est chargé de :

- la définition et la mise en œuvre de la politique générale des télécommunications ;
- la représentation de l'Etat dans les organisations internationales compétentes en matière de télécommunications;
- la coordination des organes de l'administration publique intervenant dans le domaine des télécommunications et l'arbitrage des conflits éventuels entre eux ;

- la mise en œuvre des Accords, Conventions et Traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels le Mali est partie.

Dans l'accomplissement de ses attributions générales et particulières, le Ministre est assisté par le Comité de Régulation des Télécommunications.

Chapitre II – Comité de Régulation des Télécommunications

ARTICLE 43 : Création.

(1) Il est créé un organe dénommé « Comité de Régulation des Télécommunications » abrégé CRT, placé sous la tutelle du ministre chargé des Télécommunications. Le CRT jouit de l'autonomie financière et administrative.

(2) Le siège du CRT est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali.

Le CRT est chargé de l'exercice de tous les actes, mesures et décisions prévues par ou en vertu de la présente ordonnance ainsi que par tout autre loi, décret ou arrêté qui lui confère une compétence propre.

ARTICLE 44 : Mission

Le Comité de Régulation des Télécommunications a pour mission d'assister le Ministre dans l'application de la réglementation et de veiller au respect des conditions générales d'exploitation des activités de télécommunications.

A ce titre, il est chargé de :

- Contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière des télécommunications ;
- Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications ;
- Veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications ;
- Assurer avant tout recours juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les opérateurs du secteur des télécommunications à l'occasion de l'exercice de ses attributions ;

- Veiller au respect des dispositions contenues dans les cahiers de charges ;
- Assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences.

ARTICLE 45 : Attributions, dotation, organes, indemnités, indépendance, financement

I.- Attributions

(1) Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance, le CRT :

a) assiste le Ministre notamment dans :

- la préparation de la réglementation des télécommunications et notamment des cahiers des charges,
- la protection des usagers en matière de télécommunications,
- la préparation de la procédure de sélection des candidats pour l'exploitation des licences de télécommunications,

- la rédaction d'avis et de propositions relatifs à des matières concernées par la présente ordonnance ;

b) veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'exécution, notamment par les opérateurs ;

c) assure l'information notamment à l'égard des organismes internationaux, des opérateurs et utilisateurs de télécommunications. Le CRT publie un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport contient notamment un résumé des décisions du CRT afin d'assurer la transparence de la pratique décisionnelle dans le respect des secrets d'affaires. Ce rapport contient également le rapport financier et les comptes annuels du fonds pour le service universel ainsi qu'un rapport de gestion de celui-ci.

d) coopère dans le cadre de sa mission avec d'autres autorités telles que les autorités responsables de la concurrence et de l'audiovisuel.

(2) Le CRT reprend et exerce toutes les compétences de surveillance que les textes législatifs et réglementaires ont conférées à la Société des Télécommunications du Mali.

(3) Le CRT est habilité à requérir des opérateurs ou de toute personne concernée tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente ordonnance. Il pourra avoir accès aux locaux des opérateurs et de toute personne concernée, saisir des documents et interroger des témoins.

II.- Dotation :

(1) Le CRT bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation initiale.

(2) En contrepartie de cet apport, l'Etat devient détenteur de tous les avoirs du CRT, à l'exception des avoirs du compte de service universel.

III.- Organes

Les organes du CRT sont le Conseil et la Direction.

IV.- Composition du Conseil

(1) Le Conseil se compose de sept membres dont trois désignés par le Président de la République, sur proposition du Ministre, deux désignés par Président de l'Assemblée Nationale et deux désignés par le Président du Conseil Economique Social et Culturel. Ils sont désignés sur la base de leur compétence technique, juridique et économique dans le domaine des technologies de télécommunications, de l'information et de l'informatique. Parmi les membres proposés par le Ministre, un membre sera choisi parmi les professionnels du secteur des télécommunications et un membre sera choisi parmi les utilisateurs des services de télécommunications. Les membres du conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

(2) Les fonctions de membres du conseil sont incompatibles avec tout mandat électif. Ne peuvent être nommées des personnes qui ont été déclarées en faillite ou déconfiture ou qui ont fait l'objet de sanctions pénales graves.

Les membres du conseil ne peuvent détenir d'intérêts dans une entreprise de télécommunications.

Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Tout membre du conseil qui aura manqué aux obligations définies dans cet article, ou qui ne remplit plus les conditions définies dans cet article, sera révoqué de ses fonctions.

(3) Les nominations sont faites pour une période de trois ans et ne sont renouvelables qu'une seule fois.

(4) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé, doit être faite dans les 45 jours selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de celui qu'ils remplacent.

V.- Indemnités

Pendant la durée des sessions, les membres du conseil perçoivent des indemnités alignées sur celles accordées aux Agents de la Catégorie II B en mission à l'intérieur du pays, conformément à la réglementation en vigueur. La durée d'une session ne peut excéder cinq jours par mois.

VI.- Indépendance

Ni les fonctionnaires, ni les employés du CRT ne peuvent être liés d'aucune manière soit directement soit par personne interposée à l'égard des opérateurs et des personnes tombant sous la surveillance du CRT, ni avoir des intérêts dans ces entreprises autrement que comme utilisateurs des services de télécommunications.

VII.- Financement

Le CRT est autorisé à prélever et percevoir directement toutes taxes ou droits auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance, afin de financer ses activités.

Le CRT fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

ARTICLE 46 : Consultation :

Le Comité de Régulation des Télécommunications est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications et participe à leur mise en œuvre.

ARTICLE 47 : Négociations internationales

Le Comité de Régulation des Télécommunications est associé, à la demande du Ministre, à la préparation de la position du Mali dans les négociations internationales concernant le domaine des télécommunications. Il participe, à la demande du Ministre, à la représentation dans les organisations internationales compétentes dans ce domaine.

ARTICLE 48 : Saisine du Conseil National de la Concurrence

Le Comité de Régulation des Télécommunications saisit le Conseil National de la Concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications.

ARTICLE 49 : Rapport annuel

Le Comité de Régulation des Télécommunications établit chaque année un rapport public qui rend compte de ses activités et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux télécommunications. Ce rapport est adressé au Ministre.

ARTICLE 50 : Expertises et études.

Le Comité de Régulation des Télécommunications peut procéder aux expertises, mener des études, recueillir des avis et mener toutes actions d'informations sur le secteur des télécommunications.

ARTICLE 51 : Ressources

Les ressources du Comité de Régulation des Télécommunications comprennent les rémunérations pour service rendu et les taxes et redevances dans les conditions fixées par les lois de finances.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications, sont inscrits au budget général de l'Etat.

ARTICLE 52 : Organisation et Fonctionnement

Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 53 : Médiation

Tout opérateur peut solliciter la médiation du CRT aux fins de résoudre toute difficulté à laquelle il est confronté. Le CRT définit les conditions et la procédure de médiation, qui ne peut excéder deux mois.

Titre V – Sanctions administratives, Infractions et Pénalités

Chapitre 1 : Sanctions administratives

ARTICLE 54 : Atteinte grave et immédiate aux règles

En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications, le Ministre peut, après avis du Comité de Régulation des Télécommunications, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et services.

ARTICLE 55 : Manquements aux dispositions législatives et réglementaires

Sans préjudice des recours de droit commun, le Comité de Régulation des Télécommunications peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des Télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs déclarée ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'il constate, de la part des opérateurs de réseaux et / ou de services de télécommunications, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour assurer la mise en œuvre.

Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, le Comité de Régulation des Télécommunications transmet le dossier au Ministre qui peut décider la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence, lorsque le service ou le réseau exploité l'est en vertu de l'article 9 de la présente ordonnance ou l'interdiction d'exploitation lorsque le service ou réseau exploité l'est en vertu de l'article 11 de la présente ordonnance. La suspension temporaire, le retrait définitif de la licence ou l'interdiction d'exploitation visée par cet article ne donne droit à aucun dédommagement du titulaire ou exploitant.

ARTICLE 56 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Infractions et pénalités

ARTICLE 57 : Violation de la présente ordonnance

Toute violation à l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance est considérée comme infraction passible des peines fixées ci-dessous.

ARTICLE 58 : Violation du secret des correspondances

Toute personne participant à l'exécution d'un service de télécommunications qui viole le secret d'une correspondance, ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu des dites correspondances est punie des peines prévues par les dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 59 : Usage frauduleux d'un réseau ou d'une ligne de télécommunications

Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de télécommunications ou se raccorde par tout autre moyen sur une ligne privée, sera puni d'un emprisonnement d'un à deux an(s) et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

Quiconque aura sciemment utilisé les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'alinéa ci-dessus sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'acte.

ARTICLE 60 : Etablissement illégal de réseaux de télécommunications et/ou fourniture illégale de prestations de services de télécommunications

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq an(s), et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque :

- a) établit ou fait établir, un réseau ouvert au public, fournit ou fait fournir au public, les services de télécommunications en violation des dispositions de la Section 1 du Chapitre I du Titre II;
- b) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à déclaration, sans autorisation ou en violation d'une décision de retrait de la déclaration prévue à cet effet par la présente ordonnance ;
- c) accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de retrait de l'agrément prévu à cet effet par la présente ordonnance ;
- d) utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée.

Le tribunal peut, à la requête du Comité de Régulation des Télécommunications, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, utilisés sans autorisation, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

ARTICLE 61 : Transmission de faux signaux ou appels de détresse

Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 62 : Interruption volontaire des télécommunications

Quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des télécommunications, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 63 : Soustraction frauduleuse de conducteurs de télécommunications

Quiconque soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de télécommunications est puni d'un emprisonnement d'un à deux an(s) et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 64 : Infractions aux servitudes

Les infractions relatives aux servitudes visées au Titre III de la présente ordonnance et dans les textes réglementaires pris pour son application sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 50.000 à 250.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement..

ARTICLE 65 : Rupture de câble subaquatique

Est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 ou de l'une des deux peines toute personne qui, dans les eaux fluviales du Mali, rompt volontairement un câble subaquatique ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications.

Lorsque la rupture du câble subaquatique visée à l'alinéa précédent ou les actes lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications sont dus à la maladresse, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des règlements, et que l'auteur de ces faits omet d'en faire la déclaration dans les 24 heures, soit aux autorités locales du port fluvial malien le plus proche, soit aux responsables des services publics de télécommunications de la localité malienne la plus proche, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 66 : Rupture de fils et dégradation d'appareils

Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des télécommunications, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 Francs ou de l'une des deux peines seulement.

ARTICLE 67 : Importation et/ou exportation illégale(s) de moyens de cryptologie

Sans préjudice de l'application de la législation douanière, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50. 000 à 250.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exporte ou importe un moyen de cryptologie, sans autorisation.

Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, et prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

ARTICLE 68 : Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 58 à 67 peuvent être portées au double.

ARTICLE 69 : Constats des infractions

Les infractions prévues aux articles 58 à 67 de la présente ordonnance peuvent être constatées sur procès-verbaux dressés et signés, soit par les agents assermentés du Comité de Régulation des Télécommunications, soit par les officiers de police judiciaire.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Titre VI - Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE I : Dispositions Transitoires

ARTICLE 70 : Droits exclusifs temporaires

(1) Par dérogation à l'article 9 de la présente ordonnance, l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications ouverts au public utilisés pour la fourniture de services de télécommunications autres que le service de téléphonie mobile, et la fourniture de service de téléphonie sont réservés à titre exclusif à la Société de Télécommunications du Mali jusqu'au 31 décembre 2000.

(2) Les titulaires d'autorisations, de concessions ou d'agrément d'établissement de réseaux et de fourniture de services de télécommunications délivrés pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

(3) Les concessions, autorisations ou agréments ayant le même objet que ceux visés à l'alinéa précédent et délivrés pour une période déterminée avant la publication de la présente ordonnance, conservent leur validité jusqu'à expiration.

ARTICLE 71 : Compétences du Comité de Régulation des Télécommunications

Toutes les compétences attribuées en vertu de la présente ordonnance au Comité de Régulation des Télécommunications sont exercées par le Ministre aussi longtemps qu'il n'est pas mis en place. A cet effet, le Ministre pourra se faire assister par la Société des Télécommunications du Mali.

CHAPITRE II : Dispositions Finales

ARTICLE 72 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 Septembre 1999.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le ministre des Mines et de l'Energie,
Premier ministre par intérim,
Yoro DIAKITE**

**Le ministre de la Communication,
Mme ASCOFARE Oulématou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration,
Ahmed El Madani DIALLO**

**Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,
Mme Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Finances,
Soumaïla CISSE**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Amidou DIABATE**

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mohamed Salia SOKONA**